



REÇU LE

- 4 AVR. 2007

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE DU 28 MARS 2007

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 19 MARS 2007

Le Maire de la Commune de FEURS

VU les articles L2212.1 et 2212.2 et L 2213.1 du Code général des collectivités territoriales lui conférant les pouvoirs de police

Conformément à l'article R 610.5 du code pénal

Conformément à l'article 97 du Règlement sanitaire départemental (« protection contre les déjections ») et à l'article 99.6 (« propreté des voies et des espaces publics »)

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux rues, places et espaces publics souillés par les déjections canines

Considérant que les déjections canines posent de réels problèmes d'hygiène, de sécurité et de salubrité pour la population

ARRETE :

Article 1 : Toute déjection d'animaux de compagnie est formellement interdite dans les voies, parcs, jardins et tout espace public.

Article 2 : Les maîtres des chiens contrevenant au règlement sanitaire départemental seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de police municipale ou la gendarmerie nationale

Article 4 : Les agents de police municipale
La gendarmerie nationale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour contrôle de légalité à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbrison.

Fait à FEURS le 28 mars 2007

Le Maire

